

**Arrêté du 5 juin 1996 portant agrément de l'association gestionnaire du fonds national habilité à gérer les excédents financiers des organismes collecteurs paritaires gérant les contributions des employeurs au financement du congé individuel de formation**

NOR : TASF9610810A

Le ministre du travail et des affaires sociales,  
Vu le livre IX du code du travail, et notamment les articles L. 961-13 et R. 964-17-5 ;

Vu le décret n° 95-1214 du 15 novembre 1995 relatif aux attributions du ministre du travail et des affaires sociales ;

Après avis de la commission permanente du Conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi en date du 2 mai 1996,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. - Le comité paritaire du congé individuel de formation (Copacif) est agréé, en application de l'article R. 964-17-5 susvisé du code du travail, pour gérer les excédents financiers des organismes paritaires agréés au titre du congé individuel de formation.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 juin 1996.

JACQUES BARROT

**Arrêté du 5 juin 1996 portant nomination du commissaire du Gouvernement auprès du Fonds national agréé pour gérer les excédents financiers des organismes collecteurs paritaires gérant les contributions des employeurs au financement du congé individuel de formation**

NOR : TASF9610811A

Le ministre du travail et des affaires sociales,  
Vu le livre IX du code du travail, et notamment les articles L. 961-13 et R. 964-17-7 ;

Vu le décret n° 95-1214 du 15 novembre 1995 relatif aux attributions du ministre du travail et des affaires sociales,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. - Le délégué à la formation professionnelle est nommé commissaire du Gouvernement auprès du Fonds national agréé pour gérer les excédents financiers dont disposent, le cas échéant, les organismes paritaires agréés au titre du congé individuel de formation. En cas d'empêchement, il peut se faire représenter.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 juin 1996.

JACQUES BARROT

## MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

### Décret n° 96-297 du 9 avril 1996 relatif aux organismes collecteurs paritaires agréés au titre du congé individuel de formation et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat)

NOR : TASP9610440D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail et des affaires sociales,

Vu le livre IX du code du travail, notamment les articles L. 931-20, L. 951-1, L. 951-3, L. 961-13 et son titre VI ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. – Il est inséré, après le paragraphe 4 du chapitre IV du titre VI du livre IX du code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat), un paragraphe 5 ainsi rédigé :

« Paragraphe 5

« Dispositions relatives aux organismes collecteurs paritaires agréés au titre du congé individuel de formation

« Art. R. 964-17-1. – Le paiement des frais pris en charge par les organismes paritaires agréés au titre du congé individuel de formation pour les actions de formation ou les bilans de compétences s'effectue dans les conditions fixées par l'article R. 964-16-4.

« Toutefois, les bénéficiaires d'un congé mentionné à l'article L. 931-18 ont droit à une rémunération versée mensuellement par l'organisme paritaire.

« Art. R. 964-17-2. – Le montant des excédents financiers d'un organisme est égal à la différence entre les disponibilités au 31 décembre et les décaissements du dernier exercice clos.

« Il est versé au fonds national mentionné à l'article L. 961-13 avant le 31 mars de l'année suivant la clôture de l'exercice.

« Art. R. 964-17-3. – Les emplois de fonds qui ne répondent pas aux règles définies par les articles R. 964-17-1 et R. 964-17-2 donnent lieu à un versement d'égal montant au Trésor public, dans les conditions fixées au chapitre I<sup>er</sup> du titre IX du livre IX du présent code.

« Art. R. 964-17-4. – Pour l'application des dispositions du septième alinéa de l'article L. 951-3 et des deux premiers alinéas de l'article L. 961-13, les organisations syndicales interprofessionnelles de salariés et d'employeurs représentatives au plan national peuvent créer une association gestionnaire du fonds national mentionné à l'article L. 961-13, habilité à gérer les excédents financiers dont disposent, le cas échéant, les organismes paritaires agréés au titre du congé individuel de formation.

« Le fonds national est compétent à l'égard des organismes gérant les contributions des employeurs au financement du congé individuel de formation prévues aux articles L. 931-20 et L. 951-3.

« Art. R. 964-17-5. – L'agrément mentionné au troisième alinéa de l'article L. 961-13 est accordé par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle, après avis du Conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi ou de sa commission permanente, sur examen d'une demande de l'association gestionnaire du fonds national accompagnée des pièces suivantes :

« a) Les statuts de l'association ;

« b) Un document définissant les règles selon lesquelles les ressources mentionnées au premier alinéa de l'article R. 964-17-6 seront réparties entre les organismes agréés au titre du congé individuel de formation.

« Art. R. 964-17-6. – Après agrément du ministre chargé de la formation professionnelle, le fonds national reçoit les excédents financiers dont disposent les organismes paritaires agréés.

« Il est habilité à consentir des avances de trésorerie et des transferts de disponibilités aux organismes paritaires agréés au titre du congé individuel de formation connaissant des besoins de trésorerie constatés conformément aux règles établies par le plan comptable mentionné à l'article R. 964-1-12.

« Art. R. 964-17-7. – Le commissaire du Gouvernement placé auprès de l'association de gestion du fonds national est nommé par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle. Il assiste de droit aux séances de toutes les instances de délibération et d'administration de l'association.

« Il dispose d'un droit de veto suspensif de quinze jours, exprimé par écrit et motivé, sur les décisions. Pendant ce délai, l'instance qui a pris la décision procède à un nouvel examen.

« Le commissaire du Gouvernement a communication de tous les documents relatifs à la gestion du fonds national et au fonctionnement de l'association.

« Art. R. 964-17-8. – Les frais de gestion du fonds national ne peuvent excéder un plafond fixé par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle.

« Art. R. 964-17-9. – Les articles R. 964-1-8, R. 964-1-10, R. 964-1-12 et R. 964-1-13 s'appliquent à l'association de gestion du fonds national.

« Art. R. 964-17-10. – L'association adresse chaque année, au plus tard le 30 avril, au ministre chargé de la formation professionnelle un compte rendu de son activité au cours de l'année civile précédente. Ce document est accompagné du bilan, du compte de résultats et de l'annexe.

« Art. R. 964-17-11. – Si le fonds national cesse de fonctionner pour quelque cause que ce soit, un arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle fixe la date à laquelle cette décision prend effet ainsi que les conditions de liquidation du fonds national. »

Art. 2. – Le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'économie et des finances et le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 avril 1996.

ALAIN JUPPÉ

Par le Premier ministre :

*Le ministre du travail et des affaires sociales,*

JACQUES BARROT

*Le ministre de l'économie et des finances,*

JEAN ARTHUIS

*Le ministre délégué au budget,  
porte-parole du Gouvernement,*

ALAIN LAMASSOURE

## TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DE LA COHÉSION SOCIALE

### RELATIONS DU TRAVAIL

Arrêté du 16 mars 2005 portant nomination du commissaire de Gouvernement  
auprès du Fonds unique de péréquation mentionné à l'article L. 961-13 du code du travail

NOR: MRTC0510433A

Le ministre délégué aux relations du travail,

Vu le code du travail, et notamment les articles L. 961-13 et R. 964-18-4 ;

Vu le décret n° 2004-356 du 23 avril 2004 relatif aux attributions déléguées au ministre délégué aux relations du travail ;

Vu le décret du 29 novembre 2004 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu les décrets du 25 février 2005 relatifs à la composition du Gouvernement,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle ou son représentant assure, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, auprès de l'association dénommée « Fonds unique de péréquation » (FUP), dont le siège social est fixé 103, boulevard Haussmann, 75008 Paris, les fonctions de commissaire du Gouvernement, conformément aux dispositions de l'article R. 964-18-4 du code du travail.

**Art. 2.** - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 mars 2005.

GÉRARD LARCHER